

**NON-ADMISSION**

**M. BONNAL président,**

**R É P U B L I Q U E   F R A N Ç A I S E**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

---

**DÉCISION DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE,  
DU 12 MARS 2024**

Les associations Andeva, Ardeva, professions portuaires CGT du port de Dunkerque, Mmes Sylviane Boidin, Arlette Bourgeois, Monique Descamps, Marjorie Lienard, MM. Jean-Pierre Debra et Hugo Lepers, parties civiles, ont formé des pourvois contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 4<sup>e</sup> section, en date du 5 octobre 2022, qui, dans l'information suivie, sur leur plainte, contre personne non dénommée du chef, notamment, d'homicides involontaires, a déclaré irrecevable l'appel de M. Lepers de l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction et confirmé ladite ordonnance.

Les pourvois sont joints en raison de la connexité.

Des mémoires, en demande, pour les associations Andeva et Ardeva, Mme Lienard et M. Lepers, et en défense, ainsi que des observations complémentaires ont été produits.

Sur le rapport de M. Sottet, conseiller, les observations de la SCP Piwnica et Molinié, avocat de l'association Andeva, les observations de la SAS Hannotin Avocats, avocat de l'association Ardeva, de Mme Marjorie Lienard et de M. Hugo Lepers, les observations de

la SARL Cabinet Rousseau et Tapie, avocat de M. Michel Betous, les observations de la SARL Cabinet Munier-Apaire, avocat de M. Jean-Luc Pasquier, et les conclusions de M. Lemoine, avocat général, après débats en l'audience publique du 6 février 2024 où étaient présents M. Bonnal, président, M. Sottet, conseiller rapporteur, Mme Ingall-Montagnier, conseiller de la chambre, et Mme Sommier, greffier de chambre,

la chambre criminelle de la Cour de cassation, composée en application de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la présente décision.

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale :

Après avoir examiné tant la recevabilité des recours que les pièces de procédure, la Cour de cassation constate qu'il n'existe, en l'espèce, aucun moyen de nature à permettre l'admission des pourvois.

**EN CONSÉQUENCE**, la Cour :

DÉCLARE les pourvois NON ADMIS ;

FIXE à 1 000 euros la somme que l'association Ardeva devra payer à M. Jean-Luc Pasquier en application de l'article 618-1 du code de procédure pénale ;

FIXE à 1 000 euros la somme que l'association Andeva devra payer à M. Pasquier en application de l'article 618-1 du code de procédure pénale ;

FIXE à 1 000 euros la somme que M. Lepers devra payer à M. Pasquier en application de l'article 618-1 du code de procédure pénale ;

Ainsi décidé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président en son audience publique du douze mars deux mille vingt-quatre.